

**Avis n° 257/03 CM du 5 juin 2003**  
**Relatif à l'autorisation de passer un marché-cadre**

L'avis de la Commission des Marchés a été sollicité sur une autorisation permettant de passer un marché-cadre selon la procédure négociée avec l'association des œuvres sociales des ..... pour l'hébergement et la restauration des ....., fonctionnaires et stagiaires de ce département, appelés à poursuivre des sessions de formation ou de perfectionnement à Rabat et ce suite au refus du contrôleur des engagements de dépenses de l'Etat de viser le marché y afférent.

Cette demande a été examinée par ladite commission dans sa séance du 23 avril 2003 et a soulevé de sa part les observations suivantes :

1 – Tout concurrent, pour pouvoir participer aux marchés lancés par l'Etat, en vertu des dispositions combinées des articles 25 et 26 du décret n° 2.98.482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998), doit notamment être inscrit au registre du commerce et soumis à la patente.

Il doit en conséquence, pour justifier la satisfaction de ces obligations, produire parmi les pièces de son dossier administratif, quel que soit le mode de passation du marché, une déclaration sur l'honneur qui doit indiquer, entre autres précisions, le numéro d'inscription au registre du commerce et le numéro de la patente.

Cette double condition d'inscription au registre du commerce et d'avoir un numéro de la patente ne peut être satisfaite par l'association en cause dans la mesure où elle n'a pas la qualité de commerçant.

2 – En effet l'association des œuvres sociales des .....est une association à but non lucratif régie par les dispositions du dahir n° 1.58.376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association et par ses statuts.

A cet égard, il convient de rappeler que les statuts de l'Association des œuvres sociales des ..... stipulent que « l'association a notamment pour objet l'organisation, la coordination et le parrainage de toutes les activités à caractère social au profit des magistrats et fonctionnaires de la Justice, leurs ascendants et leurs descendants et toute personne se trouvant sous leur charge, tels que les centres d'approvisionnement, d'estivage, de sport, de soins médicaux, de logement, de garderie d'enfants, de moyen de transport et autres activités culturelles et sociales ».

Il en résulte que l'hébergement et la restauration des ....., qui sont des adhérents de ladite association, peuvent être effectués par elle dans le cadre de ses statuts sans qu'il y ait besoin de recourir à un marché pour ce faire, et ce dans le cadre des prestations que cette association assure à ses adhérents.

Au demeurant tout fonctionnaire en déplacement pour raison de service a droit aux frais de déplacement, prévus par la réglementation en vigueur, destinés à couvrir les frais de transport, d'hébergement et de restauration.

O  
O O

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Marchés émet l'avis suivant :

a – le refus du contrôleur général des engagements de dépenses de l'Etat de viser le marché que le Ministère de la ..... envisage de conclure avec l'association des œuvres sociales des ..... pour l'hébergement et la restauration des fonctionnaires et stagiaires appelés par ce département à effectuer des sessions de formation ou de perfectionnement, est pleinement justifié ;

b) l'autorisation sollicitée par le département en cause pour conclure un marché-cadre selon la procédure négociée ne repose sur aucun fondement juridique et ne peut être accordée ;

c) l'association peut conclure, éventuellement après appel à la concurrence, ou de gré à gré, selon la décision de ses organes compétents, le contrat qu'elle juge utile avec le cocontractant qu'elle aura retenue.